

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1994)

Rubrik: Octobre 1994

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 23.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 10 19 octobre 1994

N° ROB	Titre	N° RSB
94-82	Ordonnance concernant les examens ordinaires de maturité dans les gymnases du canton de Berne (Modification)	433.351
94-83	Arrêté du Conseil-exécutif concernant la taxe des successions et donations; convention de réciprocité conclue avec le canton d'Uri concernant l'exonération fiscale de libéralités	669.514
94-84	Ordonnance concernant l'élection des officiers et officières de l'état civil	212.122.1
94-85	Ordonnance sur les représentants et les représentantes du canton	153.13
94-86	Ordonnance sur la Commission cantonale de la jeunesse (OCCJ)	213.231.1
94-87	Ordonnance sur les barèmes des honoraires des vétérinaires (OHV)	811.941
94-88	Ordonnance sur les finances (OF)	621.1
94-89	Loi sur les finances de l'Etat de Berne (Loi sur les finances) (LFE) (Modification)	620
94-90	Loi sur les droits politiques (LDP) (Modification)	141.1
94-91	Loi sur la projection des films (Modification)	935.41

10
août
1994

Ordonnance concernant les examens ordinaires de maturité dans les gymnases du canton de Berne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 17 août 1988 concernant les examens ordinaires de maturité dans les gymnases du canton de Berne est modifiée comme suit:

Titre B1 (nouveau) Les examens de maturité sanctionnant les formations destinées aux adultes

Création et
subventionne-
ment

Art. 19a (nouveau) Les formations destinées aux adultes sont créées et subventionnées en vertu de l'article 3, 3^e alinéa, lettre *b* de la loi du 10 juin 1990 sur l'aide à la formation des adultes.

Certificats
de maturité
Types
de maturités

Art. 19b (nouveau) ¹ Les formations destinées aux adultes peuvent être sanctionnées par des certificats de maturité cantonaux si elles remplissent les conditions figurant à l'article 12 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 1968 sur la reconnaissance de certificats de maturité.

² Le Conseil-exécutif attribue le droit d'organiser des examens de maturité. Il définit les types de maturités proposés.

Examens
de maturité,
disciplines
d'examen

Art. 19c (nouveau) ¹ Les examens ordinaires de maturité sanctionnant une formation pour adultes reconnue se déroulent en règle générale selon la procédure décrite dans les articles 5 à 19.

² En dessin et en musique, la note de classe est la note du dernier semestre d'enseignement.

Possibilité
de repasser
l'examen

Art. 19d (nouveau) Les candidats et les candidates peuvent repasser l'examen de maturité une fois, à condition de redoubler toute l'année scolaire précédente. Les disciplines sanctionnées par une note de maturité supérieure ou égale à cinq n'ont pas besoin d'être repassées; les notes en restent acquises.

Frais d'examen,
émoluments
d'examens

Art. 19e (nouveau) ¹ Les frais d'examen sont pris à leur charge par les collectivités ou établissements responsables d'une formation destinée aux adultes.

² Les collectivités ou établissements responsables fixent les émoluments d'examens de manière autonome.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1994.

Berne, 10 août 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

24
août
1994

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant la taxe des successions et donations;
convention de réciprocité conclue avec le canton d'Uri
concernant l'exonération fiscale de libéralités**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 42, 3^e alinéa de la loi sur la taxe des successions et donations,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

1. Le canton de Berne adhère à la convention figurant en annexe.
2. Le présent arrêté est inséré dans le recueil officiel des lois bernoises.

Berne, 24 août 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Le présent acte entrera en vigueur après que le canton d'Uri l'aura contresigné.

Annexe

Convention

conclue entre le Conseil d'Etat du canton d'Uri et le Conseil-exécutif du canton de Berne concernant l'exonération de la taxe des successions et donations

Le Conseil d'Etat du canton d'Uri et le Conseil-exécutif du canton de Berne

conviennent:

Article premier Les cantons d'Uri et de Berne s'accordent mutuellement la réciprocité en matière d'exonération de la taxe des successions et donations.

Art. 2 La réciprocité en matière d'exonération d'impôt s'applique

- a* au canton et à ses établissements;
- b* aux communes municipales et bourgeoises ainsi qu'à leurs établissements;
- c* aux paroisses et aux Eglises reconnues par le canton ainsi qu'à leurs établissements;
- d* aux autres personnes morales de droit public ou privé, qui poursuivent des buts culturels, de service public ou de pure utilité publique.

Art. 3 Les autorités des deux cantons s'engagent à s'informer mutuellement de toute modification de leur loi fiscale créant un nouveau droit dans l'un ou l'autre canton ou si, pour toutes autres raisons, les conditions matérielles ou formelles sur lesquelles se fonde la présente convention de réciprocité subissent une modification substantielle.

Art. 4 Les deux cantons sont en droit de dénoncer la présente convention de réciprocité pour la fin d'une année civile moyennant un délai de préavis de six mois.

Art. 5 La présente convention de réciprocité entre en vigueur dès que les deux parties l'auront approuvée.

Berne, 24 août 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Altdorf,

Au nom du Conseil d'Etat,
le landammann:
le chancelier:

24
août
1994

Ordonnance sur l'élection des officiers et officières de l'état civil

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 46, 3^e alinéa de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP) et l'article 8, 4^e alinéa du décret du 8 décembre 1993 sur le service de l'état civil (décret sur l'état civil, DEC),

sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

Principe

Article premier ¹L'élection des officiers et officières de l'état civil s'effectue en principe selon les dispositions régissant l'élection des fonctionnaires de district.

² Ce principe est valable notamment pour le dépôt des candidatures, leur mise au point, l'élection tacite et le scrutin public, l'utilisation de bulletins électoraux non officiels, la détermination des résultats et la procédure de recours.

Organisation
de l'élection

Art. 2 ¹Le préfet ou la préfète du district dans lequel se trouve le siège de l'arrondissement de l'état civil organise l'élection des officiers et officières de l'état civil.

² Les compétences attribuées à la Chancellerie d'Etat dans les articles 27 et 28 du décret du 5 mai 1980 sur les droits politiques (DDP) sont déléguées aux préfets et préfètes.

Election

Art. 3 ¹Les élections de renouvellement intégral sont ordonnées par le Conseil-exécutif conformément à l'article 45 LDP.

² Les élections complémentaires sont ordonnées par le préfet ou la préfète.

Eligibilité

Art. 4 ¹Le préfet ou la préfète vérifie si les candidats et candidates inscrits remplissent les conditions d'éligibilité fixées à l'article 9 du décret du 8 décembre 1993 sur le service de l'état civil.

² En cas de doute, les candidatures seront soumises à l'Office de l'administration de la police (Service de l'état civil et de l'indigénat).

Election tacite

Art. 5 ¹Le préfet ou la préfète déclare élue la personne dûment inscrite si elle est seule à s'être présentée à l'élection.

² Les communes de l'arrondissement de l'état civil et la personne déclarée élue sont informées du résultat de l'élection et les documents correspondants sont transmis à l'Office de l'administration de la police (Service de l'état civil et de l'indigénat) en vue de la confirmation de l'élection.

Manque
d'inscriptions

Art. 6 ¹ Si dans un arrondissement de l'état civil aucune candidature n'a été proposée en bonne et due forme et dans les délais, la procédure n'est répétée que lorsque les communes concernées de l'arrondissement de l'état civil se sont déclarées opposées à un regroupement avec un arrondissement de l'état civil voisin et qu'il est prévisible qu'un candidat ou une candidate éligible se présentera.

² L'Office de l'administration de la police (Service de l'état civil et de l'indigénat) est informé de la situation.

Scrutin public

Art. 7 ¹ Le préfet ou la préfète publie la date du scrutin public dans la feuille officielle d'avis ou, s'il n'existe pas de feuille officielle d'avis, l'annonce dans les formes prévues par l'usage local.

² La date du scrutin est communiquée par écrit à la Chancellerie d'Etat et à l'Office de l'administration de la police (Service de l'état civil et de l'indigénat) dans les six jours suivant l'expiration du délai fixé pour le dépôt des candidatures.

Matériel
électoral

Art. 8 ¹ La Chancellerie d'Etat fait imprimer pour le scrutin public des bulletins électoraux officiels sans impression, les cartes de légitimation ainsi que les procès-verbaux d'élection.

² Les cartes de légitimation délivrées pour les votations et élections cantonales sont également valables pour l'élection de l'officier ou de l'officière de l'état civil qui a lieu à la même date.

Détermination
des résultats

Art. 9 ¹ Immédiatement après les opérations de dépouillement, le bureau électoral inscrit les résultats dans le procès-verbal et les communique par téléphone à la préfecture compétente.

² Il transmet à la préfecture le procès-verbal ainsi que les bulletins électoraux rentrés.

³ Il remet le double du procès-verbal au secrétaire communal ou à la secrétaire communale, qui le vérifie aussitôt et le conserve; toute irrégularité doit être immédiatement signalée à la préfecture.

Notification

Art. 10 ¹ Pour les élections de renouvellement intégral comme pour les élections complémentaires, le préfet ou la préfète détermine les résultats des élections de l'arrondissement de l'état civil sur la base des procès-verbaux; les résultats sont communiqués aux communes de l'arrondissement de l'état civil ainsi qu'à la personne élue.

² A l'expiration du délai de recours, un double du procès-verbal ainsi qu'une récapitulation des résultats sont remis à l'Office de l'administration de la police (Service de l'état civil et de l'indigénat) en vue de la confirmation de l'élection.

Validation
et confirmation
des élections

Art. 11 ¹ Les élections sont validées par le Conseil-exécutif conformément à l'article 48, 2^e alinéa de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques.

² La confirmation des résultats du scrutin public ou de l'élection tacite par l'autorité de surveillance est réservée; les résultats sont confirmés dans la mesure où les conditions prévues à l'article 10, 2^e et 3^e alinéas du décret du 8 décembre 1993 sur le service de l'état civil sont remplies.

Modification d'un
acte législatif

Art. 12 L'ordonnance du 10 septembre 1980 sur les droits politiques est modifiée comme suit:

Art. 46 ¹ Inchangé.

² Le préfet compétent publie dans la Feuille officielle les résultats des élections des officiers de l'état civil.

³ Inchangé.

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 13 L'ordonnance du 21 avril 1982 concernant l'élection des officiers de l'état civil est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 14 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 1994.

Berne, 24 août 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

24
août
1994

Ordonnance sur les représentants et les représentantes du canton

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 95 de la Constitution cantonale ¹⁾,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

Période
de fonction
et limite d'âge

Article premier ¹ Les représentants et représentantes du canton au sein de conseils d'administration, d'administrations, de conseils de fondations et de commissions de surveillance sont nommés par le Conseil-exécutif pour une période de quatre ans au bout de laquelle ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

² Les représentants et représentantes du canton se démettent de leurs fonctions à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 70 ans.

³ Les membres des autorités et les agents et agentes du canton remettent leur mandat de représentant ou de représentante du canton à la date où prennent fin leurs rapports de service. Le Conseil-exécutif peut prolonger les mandats sous réserve du 2^e alinéa.

⁴ Les réglementations dérogatoires de la législation spéciale sont réservées.

Tâches

Art. 2 ¹ Les représentants et représentantes du canton participent aux séances et défendent les intérêts du canton.

² Pour les affaires particulièrement importantes, ils requièrent au préalable les instructions de la Direction concernée ou de la Chancellerie d'Etat.

³ Ils veillent à ce que les dispositions de la législation cantonale soient observées et interviennent en faveur d'une gestion économe et rentable.

⁴ Ils signalent les carences constatées et les faits importants à la Direction compétente ou à la Chancellerie d'Etat, ou encore au Contrôle des finances pour les questions relevant de la surveillance des finances.

¹⁾ RSB 101.1

⁵ La Direction compétente ou la Chancellerie d'Etat informe les représentants et représentantes du canton des tâches qui leur incombent.

⁶ Le Conseil-exécutif peut édicter d'autres directives.

Entrée en vigueur **Art. 3** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Berne, 24 août 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

24
août
1994

Ordonnance sur la Commission cantonale de la jeunesse (OCCJ)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 2, 6^e alinéa et l'article 6 de la loi du 19 janvier 1994 sur la loi sur l'aide à la jeunesse et sa coordination par la Commission cantonale de la jeunesse (LAJC),

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

Présidence,
représentation

Article premier ¹ La Commission est présidée par le ou la chef de l'Office des mineurs du canton de Berne.

² La Commission désigne parmi ses membres un vice-président ou une vice-présidente.

³ Le président ou la présidente, ainsi que le ou la secrétaire représentent la Commission dans ses contacts avec les tiers.

Comité
directeur

Art. 2 ¹ La Commission désigne un comité directeur de cinq membres que dirige son président ou sa présidente.

² En cas d'urgence, le comité est en particulier habilité à prendre position au sens de l'article 4, lettre *b* LAJC.

³ La Commission détermine les autres compétences du comité.

Sous-
commissions,
experts et
expertes

Art. 3 ¹ La Commission peut constituer des sous-commissions, qui peuvent inclure des personnes non membres de la Commission. Elle définit les compétences de ces sous-commissions.

² La Commission peut faire appel à d'autres experts ou expertes et commander des expertises.

Conférences

Art. 4 ¹ La Commission peut inviter les responsables de l'aide à l'enfance, à la jeunesse et à la famille à des conférences.

² La Commission soutient les conférences organisées par les responsables de l'aide à l'enfance, à la jeunesse et à la famille dans les communes et les régions.

Secrétariat

Art. 5 ¹ Le secrétariat de la Commission est dirigé par le ou la secrétaire de la Commission cantonale de la jeunesse qui est adjoint ou adjointe auprès de l'Office des mineurs.

² Le ou la secrétaire participe avec voix consultative aux séances de la Commission et à celles du comité directeur.

Procès-verbal	Art. 6 Il est dressé un procès-verbal des discussions de la Commission et de celles du comité directeur.
Indemnités	Art. 7 L'indemnisation des membres de la Commission est régie par l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.
Abrogation d'un texte législatif	Art. 8 L'ordonnance du 31 mars 1987 sur la Commission cantonale de la jeunesse est abrogée.
Entrée en vigueur	Art. 9 La présente ordonnance entre en vigueur le 1 ^{er} novembre 1994.

Berne, 24 août 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

24
août
1994

Ordonnance sur les barèmes des honoraires des vétérinaires (OHV)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 36, 1^{er} alinéa de la loi du 9 mars 1978 sur la protection des animaux (LPA) ainsi que l'article 3, 2^e alinéa de la loi du 15 septembre 1993 sur la caisse des épizooties (LCE),

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance fixe les barèmes d'après lesquels les vétérinaires peuvent facturer les soins et travaux de leur art effectués sur l'ordre du canton.

Principes

Art. 2 ¹ Les honoraires sont calculés en fonction de la valeur du point.

² La valeur du point est basée sur l'indice suisse des prix à la consommation.

³ Cette valeur est fixée chaque année par la Direction de l'économie publique, pour le 1^{er} janvier, après consultation de l'Association des vétérinaires bernois.

⁴ Sert de base de calcul la valeur indicative du point fixée à 1 franc 29 centimes.

Barèmes

Art. 3 Les honoraires auxquels les vétérinaires ont droit pour les travaux de leur art se calculent d'après les barèmes suivants:

1. Taxes de base, indemnité de route comprise, au sein du même arrondissement

	Points
1.1. Soins et travaux par sujet	21
– tuberculose	42
1.1.1. Si le trajet exige plus de 20 minutes (aller seulement)	
par minute en sus	1,5
1.1.2. A pied	
par heure de marche en sus	100
1.2. Soins et travaux en série	16
– tuberculose	32

2. Indemnités horaires et de route en dehors de l'arrondissement

	Points
2.1. Heure	110
2.2. Kilomètre	0,6

3. Activités officielles, cours pratiques, contrôles

3.1. Heure	110
3.2. Demi-journée	200
3.3. Journée entière	350

Pour les prestations en dehors de l'horaire de travail normal (entre 20 h 00 et 07 h 00, ainsi que le dimanche et les jours fériés), il est accordé un supplément de 50 pour cent.

4. Certificats 8-15

5. Frais de port selon taxe postale

6. Prestations spéciales

6.1. Prélèvement sanguin	
– premier animal	11
– par animal en sus	6
– taureau d'élevage	12
– aux abattoirs	6
6.2. Prélèvement de lait par sujet	
– premier animal	5
– par animal en sus	4
6.3. Prélèvement de lait du troupeau	12
6.4. Echantillon de lait du tank ou de la boille ..	5
6.5. Prélèvement d'arrière-faix	11
6.6. Prélèvement de matières fécales ou de frottis anaux	
– premier animal	6
– par animal en sus	5
– matières fécales du troupeau	10
– frottis du troupeau	10
6.7. Tuberculinisation contrôle compris	7
6.8. Injection	3
6.9. Autopsie	25-70
6.10. Rapport d'autopsie	
– Formule	6
– en détail	selon longueur

Entrée en vigueur

Art. 5 La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1994.

Berne, 24 août 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

24
août
1994

Ordonnance sur les finances (OF)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 53 de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF)¹⁾,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

1. Principes de la gestion financière et de la comptabilité

Légalité

Article premier Les Directions, la Chancellerie d'Etat et les divisions administratives vérifient pour tout engagement ou dépense relevant de leur domaine de compétences l'existence de bases juridiques suffisantes au sens de l'article 16h de la loi sur les finances.

Emploi économe
des fonds

Art. 2 Les dépenses éventuelles sont examinées en fonction de leur degré de nécessité et des possibilités financières existantes. La priorité est donnée aux dépenses les plus importantes et les plus urgentes.

Rentabilité

Art. 3 Une fois l'objectif d'un projet déterminé, il convient de choisir la solution économiquement la plus favorable pour l'atteindre.

Paiement par
l'utilisateur

Art. 4 Les frais dus pour des prestations particulières sont, dans la mesure du possible, supportés par les bénéficiaires. A cet égard, il sera tenu compte des conditions sociales et économiques.

Annualité

Art. 5 Le budget et le compte d'Etat sont établis pour une année civile.

Clarté

Art. 6 Les intitulés des comptes doivent être compréhensibles et ne comporter aucune ambiguïté.

Universalité

Art. 7 Tous les faits comptables et toutes les opérations financières figurent dans la comptabilité.

Vérité

Art. 8 L'enregistrement et le traitement de tous les faits économiques doivent être effectués avec exactitude.

¹⁾ RSB 620

Antériorité	Art. 9 Le budget de l'exercice suivant est soumis au plus tard le 15 octobre au Grand Conseil qui en débat ordinairement en novembre.
Produit brut	Art. 10 Les compensations entre recettes et dépenses sont interdites, à l'exclusion des diminutions des charges et des revenus ainsi que des corrections d'erreurs commises lors des opérations de comptabilisation.
Echéance, délimitation des comptes	Art. 11 ¹ Les dépenses et les recettes sont en règle générale comptabilisées dès qu'ils sont dus ou facturés. ² Les avoirs et les dettes sont comptabilisés au plus tard à la fin de la période comptable en même temps que les répartitions des charges et produits et que les imputations internes entre divisions administratives. ³ Toute dérogation doit avoir l'accord de la Direction des finances.
Spécialité qualitative	Art. 12 Les crédits budgétaires doivent être utilisés pour atteindre le but auquel ils sont affectés. Les données supplémentaires en rapport avec l'établissement du budget ne donnent droit à aucun crédit.
Spécialité quantitative	Art. 13 L'utilisation des crédits est limitée aux montants approuvés dans le budget. Les dispositions des articles 69 et 70 sont réservées.
Spécialité temporelle	Art. 14 ¹ Tout crédit budgétaire qui n'a pas été utilisé pendant l'exercice comptable est périmé à la fin de cette période, sauf si le report du crédit a été approuvé conformément à l'article 72. ² La Direction des finances fixe la date jusqu'à laquelle les écritures peuvent encore être passées à la charge de l'exercice précédent.
Compétence	Art. 15 ¹ La Direction des finances dirige la comptabilité du point de vue technique. Elle édicte les instructions nécessaires sur proposition de l'Administration des finances à l'intention des Directions, de la Chancellerie d'Etat et des divisions administratives. ² Elle est chargée en particulier de l'organisation et de la coordination de la comptabilité ainsi que de son adaptation et de son évolution en fonction des nouveaux besoins. ³ L'Administration des finances est chargée de conseiller et de former professionnellement les comptables; elle édicte des instructions techniques en matière de comptabilité.
Système de contrôle interne (SCI)	Art. 16 Les Directions, la Chancellerie d'Etat et les divisions administratives adoptent dans leur domaine de compétences des mé-

thodes et des mesures organisationnelles visant à protéger le patrimoine du canton, à assurer une tenue exacte et fiable des livres comptables et à garantir le respect des normes légales.

2. Compte administratif

2.1 Généralités

Services
administratifs
ayant une
comptabilité
autonome

Art. 17 ¹ Les divisions administratives qui ne sont pas rattachées au système informatique KOFINA peuvent tenir une comptabilité autonome. Elles annoncent périodiquement les chiffres du compte administratif et du bilan à l'Administration des finances.

² Les divisions administratives ne sont autorisées à tenir une comptabilité autonome que dans des cas exceptionnels et justifiés, et avec l'accord de la Direction des finances.

Plan comptable

Art. 18 Les modifications du plan comptable et l'ouverture de nouveaux comptes principaux sont autorisées par l'Administration des finances, sur proposition de la Direction concernée ou de la Chancellerie d'Etat.

Imputations
internes

Art. 19 ¹ Les dépenses en capital et autres charges peuvent, en vertu de l'article 12 de la loi sur les finances, être imputées par la Direction des finances, sur proposition des divisions administratives et en accord avec la Direction concernée. La Direction des finances édicte des instructions à ce sujet.

² Chaque imputation interne fait l'objet d'une autorisation de dépenses émanant de la division administrative qui doit être débitée, sauf s'il s'agit de la poursuite de l'imputation d'amortissements et d'intérêts.

Classification
par nature

Art. 20 Le plan comptable général (appendice II) classe les dépenses et les recettes selon leur nature (classes de comptes à un chiffre, groupes de matières à deux chiffres). Il comprend en outre des groupes de comptes à trois chiffres et des comptes principaux à quatre chiffres.

Clôture des
comptes

Art. 21 La clôture du compte administratif fait apparaître les soldes suivants:

a compte de fonctionnement: excédent de revenus ou de charges;

b compte des investissements:

1. investissement net,

2. excédent ou insuffisance de financement.

2.2 Compte de fonctionnement

Définition

Art. 22 ¹ Le compte de fonctionnement récapitule les charges et les revenus de la période comptable conformément au plan comptable général.

² Les charges regroupent les charges de personnel, les biens, services et marchandises, les intérêts passifs et les amortissements, les parts et contributions sans affectation, les dédommagements à des collectivités publiques pour des prestations de services, les subventions accordées, les subventions redistribuées, les attributions à la fortune des financements spéciaux et les imputations internes.

³ Les revenus regroupent les impôts, les recettes provenant des droits régaliens et des concessions, les revenus des biens, les contributions, les parts à des recettes et contributions sans affectation, les dédommagements de collectivités publiques, les subventions acquises, les subventions à redistribuer, les prélèvements sur la fortune des financements spéciaux et les imputations internes.

Amortissements

Art. 23 ¹ Les amortissements annuels sur la valeur résiduelle du patrimoine administratif du bilan de l'exercice précédent s'élèvent à

- a huit pour cent pour les biens d'investissement sauf les biens mobiliers;
- b 20 pour cent pour les biens mobiliers;
- c dix pour cent pour les subventions aux investissements.

² Le patrimoine administratif des financements spéciaux est amorti à 100 pour cent au courant de l'année, tant que le financement spécial dispose du capital nécessaire.

³ Les amortissements annuels sur la valeur résiduelle de l'ensemble du patrimoine administratif, à l'exception des réserves obligatoires et des prêts et participations permanentes, s'élèvent, en moyenne pondérée, à au moins dix pour cent.

⁴ Le Conseil-exécutif fixe le montant de l'amortissement annuel du découvert du bilan (art. 16 LF) et l'inscrit au budget.

Intérêts internes

Art. 24 Le taux des intérêts internes correspond à celui qu'accorde la Banque cantonale bernoise sur les placements d'épargne au 1^{er} janvier de l'année en cours, augmenté d'un quart de pour cent.

2.3 Compte des investissements

Définition

Art. 25 Le compte des investissements comprend les dépenses et les recettes concernant la création ou la liquidation de biens du patrimoine administratif.

Dépenses
d'investissement
1. Objet

Art. 26 Les dépenses d'investissement sont en particulier

- a l'achat, la construction et l'amélioration de biens du patrimoine administratif offrant une nouvelle utilisation de plusieurs années, ou permettant de l'étendre ou de la prolonger considérablement, que ce soit qualitativement ou quantitativement;
- b le versement de subventions aux investissements à la création ou à l'amélioration de biens patrimoniaux;
- c l'allocation de prêts et l'achat de participations dans le cadre de l'accomplissement des tâches publiques.

2. Investissements,
délimitation par
rapport au
compte de
fonctionnement

Art. 27 ¹ Les investissements dont le montant ne dépasse pas 100 000 francs par cas ou les subventions versées à ceux-ci sont portés au débit du compte de fonctionnement.

² Les crédits budgétaires pour des investissements ou des subventions aux investissements qui sont inscrits au compte des investissements sont également débités du compte des investissements même si la limite fixée au 1^{er} alinéa n'est pas atteinte ultérieurement lors de la réalisation.

³ Les Directions et la Chancellerie d'Etat peuvent déplacer la limite entre les investissements et les dépenses courantes en accord avec la Direction des finances pour autant qu'il s'agisse d'une limite usuelle dans la branche économique correspondante.

3. Subventions
aux
investissements,
prêts,
participations

Art. 28 ¹ Les prêts du patrimoine administratif sont comptabilisés comme subventions aux investissements lorsqu'ils ne sont assortis que d'une obligation de remboursement sous condition.

² Les participations du patrimoine administratif sont comptabilisées comme subventions aux investissements lorsqu'il n'est pas prévu qu'elles rapportent un revenu.

Recettes
d'investissement

Art. 29 Les recettes d'investissement sont constituées par les transferts de biens du patrimoine administratif, les contributions de tiers, les remboursements de prêts et de participations permanentes, les facturations à des tiers pour des biens et pour des subventions accordées, ainsi que les subventions acquises.

3. Bilan

Bilan

Art. 30 ¹ La structure du bilan se base sur le plan comptable général pour l'actif et le passif (appendice II).

² L'Administration des finances ouvre les comptes requis.

³ Les actifs comprennent les disponibilités, les avoirs, les placements, les actifs transitoires ainsi que les biens d'investissement, les prêts et participations permanentes, les subventions aux investissements et les autres dépenses à amortir, les avances aux financements spéciaux et, le cas échéant, le découvert du bilan.

⁴ Les passifs comprennent les engagements courants, les dettes à court, moyen et long termes, les engagements envers des entités particulières, les provisions, les passifs transitoires, les engagements envers les financements spéciaux et la fortune.

Placements du patrimoine financier

Art. 31 Les placements du patrimoine financier regroupent les valeurs à revenu fixe, les prêts, les participations, les domaines et le matériel que le canton a acquis pour faire fructifier ses capitaux ou pour constituer des réserves et qui peuvent être aliénés sans nuire à l'exécution des tâches publiques.

Comptabilisation au sein du bilan

Art. 32 Les reports effectués au sein du patrimoine financier, des capitaux de tiers ou de l'un à l'autre sont comptabilisés exclusivement dans le bilan.

Evaluation

Art. 33 L'évaluation des prêts et des participations du patrimoine administratif et des réserves est effectuée conformément aux instructions de la Direction des finances.

4. Inventaire

But

Art. 34 L'inventaire sert à contrôler et à avoir une vue d'ensemble des valeurs du patrimoine existantes et à superviser les biens mobiliers risquant d'être perdus ou volés. Les inventaires sont constamment tenus à jour par les divisions administratives ou dressés une fois par an.

Stocks

Art. 35 L'inventaire des stocks et l'état du cheptel sont dressés une fois par an selon les directives de l'Administration des finances en accord avec le Contrôle des finances.

Titres

Art. 36 ¹ L'Administration des finances tient l'inventaire des titres. Les valeurs entièrement amorties y figurent également.

² Elle surveille les rentrées de revenus et des remboursements de capitaux.

Domaines du patrimoine financier

Art. 37 L'Administration des domaines tient l'inventaire des domaines du patrimoine financier.

Domaines
du patrimoine
administratif

Art. 38 ¹ L'Administration des domaines tient l'inventaire des domaines du patrimoine administratif sous réserve du 2^e alinéa.

² L'Office des ponts et chaussées tient l'inventaire des routes et des routes nationales appartenant au canton et de leurs centres d'entretien ainsi que celui des constructions situées sur les rives des eaux appartenant au canton.

Mobilier

Art. 39 ¹ Les divisions administratives tiennent l'inventaire de leur mobilier ainsi que des catalogues ou des fichiers pour les bibliothèques, médiathèques, machines de bureau, équipements et programmes informatiques, tableaux et objets d'art.

² Les objets de faible valeur en sont exclus.

Moyens financiers
administrés à
titre fiduciaire

Art. 40 Les divisions administratives ont le devoir de garder, d'inventorier et de gérer convenablement les titres et objets de valeur qu'elles administrent à titre fiduciaire.

Engagements
et avoirs
conditionnels

Art. 41 ¹ Les divisions administratives tiennent un inventaire des cautionnements et garanties du canton ainsi que des prêts remboursables sous condition et des avoirs sans revenus.

² Elles indiquent chaque année les postes de l'inventaire à l'Administration des finances.

³ L'Administration des finances est tenue d'indiquer les engagements conditionnels dans le compte d'Etat.

Coordination
et contrôle

Art. 42 ¹ L'Administration des finances est responsable de la coordination et du contrôle des inventaires. Elle peut édicter des prescriptions complémentaires concernant l'établissement des inventaires en accord avec le Contrôle des finances.

² Les chefs d'office ou de service désignent le service responsable de l'inventaire.

5. Autorisations de dépenses et crédits

5.1 Généralités

Principe

Art. 43 Les engagements entraînant des dépenses ne peuvent être pris que si ces dépenses ont fait l'objet d'une autorisation de dépenses délivrée par l'organe compétent.

Montant
déterminant du
crédit pour
les projets de
construction

Art. 44 ¹ Pour les projets de construction, les frais d'acquisition de terrains, les coûts de construction, y compris le coût des mesures provisoires, les contributions des propriétaires fonciers et le coût des installations nécessaires sont pris en compte.

² Les frais en rapport direct avec l'étude du projet font l'objet d'une autorisation de dépenses séparée. Pour déterminer quel est l'organe compétent financièrement pour accorder le crédit de réalisation à proprement parler, il faut ajouter à celui-ci les coûts d'étude du projet.

Indication des dépenses liées et des dépenses nouvelles concernant des projets de construction

Art. 45 ¹ Si un projet prévoit à la fois de rénover un bâtiment existant au sens de l'article 16g, 1^{er} alinéa, lettre *d* de la loi sur les finances et d'en modifier ou d'en étendre considérablement l'affectation, les montants constituant des dépenses liées sont distingués de ceux constituant des dépenses nouvelles. L'attribution de la dépense à un compte est effectuée selon le principe de la partie prépondérante de la dépense.

² La division administrative responsable de l'exécution des travaux doit également veiller au respect des dispositions en matière de crédit.

Coûts induits

Art. 46 ¹ Les coûts induits sont notamment les frais de personnel, d'entretien ou de fonctionnement supplémentaires ou supérieurs qu'entraîne la réalisation d'un projet.

² Pour les projets de rénovation ou d'agrandissement, il s'agit des frais supplémentaires qui résultent directement de la rénovation ou de l'agrandissement.

³ Les coûts induits du projet seront présentés de la façon la plus exhaustive possible dans le rapport établi à l'intention de l'organe compétent pour délivrer l'autorisation de dépenses. Il sera indiqué s'ils sont déjà inscrits au plan financier.

⁴ Les dépenses qui représentent des coûts induits du projet font l'objet d'une autorisation de dépenses séparée.

Contrôle des crédits

Art. 47 Quiconque dispose d'un crédit en contrôle l'utilisation.

Accord de la Direction des finances

Art. 48 ¹ L'accord de la Direction des finances est requis dans les cas suivants:

- a* propositions au Conseil-exécutif qui concernent les finances du canton;
- b* réponses à des motions pouvant entraîner des dépenses;
- c* sans égard au montant, toutes les affaires immobilières telles que l'achat, la vente, l'affermage ou la création de droits réels sur des immeubles, la conclusion de contrats de bail à ferme ou à loyer, à l'exception des affaires immobilières en relation avec la construction de routes nationales et de routes cantonales.

² Au cas où les Directions concernées ou la Chancellerie d'Etat ne parviennent pas à s'entendre avec la Direction des finances, le Conseil-exécutif tranche.

³ Lors de la préparation de textes législatifs et d'affaires de crédit portant sur des montants assez importants, la Direction des finances sera consultée avant l'ouverture de la procédure de corapport proprement dite.

Contenu de
l'autorisation
de dépenses

Art. 49 ¹ Outre la description précise de l'objet de la dépense, toutes les autorisations de dépenses doivent préciser les bases juridiques, la nature de la dépense (unique ou périodique), la qualification juridique de la dépense (nouvelle ou liée), la nature et le montant du crédit, le compte à débiter et l'exercice comptable concerné.

² Les autorisations de dépenses sont transmises à la Commission des finances et à la Direction des finances lorsqu'il s'agit de dépenses liées qui relèveraient de la compétence du Grand Conseil si elles étaient nouvelles. La Chancellerie d'Etat porte directement ces autorisations de dépenses à la connaissance de la Direction des finances, de la Commission des finances et des membres du Grand Conseil de manière appropriée.

³ Chaque proposition ayant des incidences financières indiquera si la dépense est couverte par un crédit budgétaire, un crédit supplémentaire ou un report de crédit et si elle est inscrite dans le plan financier.

⁴ Il n'est pas nécessaire de fournir une autorisation écrite séparée pour les dépenses d'un montant inférieur ou égal à 5000 francs. Dans ces cas-là, la signature de la pièce comptable ou du mandat (groupe de comptabilisation) par une personne habilitée à le faire constitue l'autorisation de dépenses.

5.2 Délégation de compétences en matière d'autorisation de dépenses

Délégation de
compétences du
Conseil-exécutif

Art. 50 ¹ Les Directions et la Chancellerie d'Etat autorisent les dépenses comme suit:

- a* dépense nouvelle unique inférieure ou égale à 200 000 francs,
- b* dépense nouvelle périodique inférieure ou égale à 100 000 francs,
- c* dépense liée unique inférieure ou égale à un million de francs,
- d* dépense liée périodique inférieure ou égale à 200 000 francs.

² La Cour suprême, le Tribunal administratif et la Commission des recours en matière fiscale autorisent les dépenses comme suit:

- a* dépense nouvelle unique inférieure ou égale à 100 000 francs,
- b* dépense nouvelle périodique inférieure ou égale à 50 000 francs,
- c* dépense liée unique inférieure ou égale à 500 000 francs,
- d* dépense liée périodique inférieure ou égale à 100 000 francs.

³ L'autorisation de dépenses sous la forme de crédits d'engagement relève exclusivement de la compétence du Conseil-exécutif, du Grand Conseil ou du peuple en cas de votation.

⁴ L'appendice I donne une vue d'ensemble des compétences de tous les organes en matière d'autorisation de dépenses.

Sous-délégation

Art. 51 ¹ Les Directions et la Chancellerie d'Etat peuvent déléguer aux offices, établissements et divisions qui leur sont subordonnés une partie ou l'ensemble des compétences en matière d'autorisation de dépenses qui leur sont déléguées conformément à l'article 50.

² Il convient d'informer immédiatement le Contrôle des finances de toute délégation de compétences en matière d'autorisation de dépenses.

³ Le Conseil-exécutif, les Directions ou la Chancellerie d'Etat peuvent limiter les compétences en matière d'autorisation de dépenses d'un organe subordonné ou les lui retirer.

5.3 Crédits d'engagement

Calcul
des crédits
d'engagement

Art. 52 La division administrative qui est chargée de préparer une demande de crédit d'engagement est responsable du calcul précis des coûts en fonction du dernier niveau des prix connu au moment du dépôt définitif du projet. Une réserve clairement déclarée est incluse dans le calcul des coûts pour parer à tout imprévu.

Dépenses
additionnelles
liées au
renchérissement

Art. 53 ¹ Le calcul du renchérissement porte sur la période allant du calcul des coûts (niveau des prix du crédit d'engagement) à l'adjudication du marché sur la base de l'indice du coût de la construction.

² Pour la période allant de l'adjudication du marché à l'arrêté de compte, des accords contractuels sont passés avec les entrepreneurs et les fournisseurs au moment de la commande pour régler la prise en charge du renchérissement éventuel sur les salaires et le matériel. Les dépenses additionnelles liées au renchérissement intervenant pendant l'exécution du projet concerné sont déterminées avec précision sur la base des factures.

³ Si l'autorisation de dépenses contient une clause d'indexation des prix ou des taux de change, il n'est pas nécessaire d'obtenir un crédit complémentaire pour les dépenses additionnelles liées au renchérissement ou aux fluctuations des taux de change.

Arrêté de compte

Art. 54 ¹ Le compte d'un crédit d'engagement doit être arrêté en chiffres bruts dès que l'exécution du projet est terminée. Pour les crédits accordés par le peuple ou par le Grand Conseil, l'approbation de

cet arrêté de compte est donnée dans le cadre de la présentation des comptes. Dans les autres cas, la Direction dont relève la division administrative au sens du 3^e alinéa approuve l'arrêté de compte.

² Le compte est arrêté en chiffres nets lorsque toutes les subventions de tiers ont été recouvrées. L'approbation de cet arrêté de compte est donnée par la Direction dont relève la division administrative au sens du 3^e alinéa. Si les subventions de tiers recouvrées sont inférieures de plus de 100 000 francs à la somme budgétée, le Conseil-exécutif en est informé.

³ La division administrative qui a accompli le projet répond du sérieux et de l'exactitude de l'arrêté de compte.

⁴ Pour les arrêtés de compte concernant des ouvrages de tiers subventionnés par le canton, le corapport de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie est nécessaire pour autant que la Direction concernée ne dispose pas d'experts ou d'expertes en matière de construction.

Provision pour
travaux de
construction

Art. 55 Une provision appropriée peut être inscrite dans le compte arrêté en chiffres bruts pour des petits travaux de finition pouvant être effectués ou achevés ultérieurement. La différence entre les dépenses ultérieures et la provision est portée au crédit du compte de fonctionnement. Les provisions sont périmées au plus tard cinq ans après leur constitution.

Contrôle
des crédits
d'engagement

Art. 56 ¹ Le contrôle des crédits d'engagement donne des éclaircissements sur l'état des crédits autorisés, la répartition prévue par année et leur utilisation par des paiements.

² L'état des crédits d'engagement est communiqué à la Direction des finances chaque fois qu'elle le demande.

6. Plan financier, budget, compte d'Etat

Etablissement du
plan financier

Art. 57 L'Administration des finances recense les données nécessaires à la planification, les vérifie et établit le projet de plan financier.

Données
financières

Art. 58 L'Administration des finances prépare les données nécessaires à la gestion financière et coordonne leur acquisition.

Instructions
concernant
le budget

Art. 59 La Direction des finances propose au Conseil-exécutif les instructions à caractère obligatoire relatives au budget en se fondant sur le plan financier, le dernier compte d'Etat ainsi que les conditions-cadre de l'économie financière.

Justification
des écarts

Art. 60 ¹ Les divisions administratives justifient les écarts entre le budget et celui de l'exercice précédent et indiquent les raisons pour

lesquelles les crédits ont été modifiés. Si nécessaire, l'Administration des finances peut exiger des divisions administratives qu'elles justifient les écarts entre le budget et le compte d'Etat.

² Dans le budget externe, les écarts de 10 000 francs ou plus enregistrés par les dépenses et les recettes par rapport à celles de l'exercice en cours nécessitent une justification dès lors que ces écarts représentent

a plus de cinq pour cent du crédit en cas d'aggravation,

b plus de dix pour cent du crédit en cas d'amélioration.

³ En ce qui concerne les imputations internes et les subventions redistribuées, la justification ne porte que sur les groupes de comptes des charges (compte de fonctionnement) ou des dépenses (compte des investissements).

⁴ Les modifications concernant les imputations internes, les groupes de comptes des intérêts imputés et des amortissements imputés, ainsi que les groupes de comptes des dépôts et des retraits enregistrés par les financements spéciaux ne nécessitent pas de justification.

⁵ En ce qui concerne les charges de personnel, les allocations de renchérissement non prévues dans les groupes de comptes des traitements du budget de l'exercice précédent ne nécessitent pas de justification.

⁶ Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux justifications des écarts enregistrés par le compte d'Etat par rapport au budget.

Modification
de l'état
des effectifs

Art. 61 La création, le déplacement ou la suppression de postes prévus dans les états des effectifs doivent être indiqués dans les rapports concernant le budget et le compte d'Etat ainsi que dans les demandes de crédit supplémentaire à moins qu'il ne s'agisse de postes d'auxiliaires.

Vérification
du projet
de budget

Art. 62 ¹ La Direction des finances vérifie le projet de budget et présente une proposition au Conseil-exécutif pour éliminer les écarts restants.

² Le Conseil-exécutif adopte le budget de l'exercice à venir au plus tard en septembre de l'exercice précédent.

Classification
du budget et du
compte d'Etat

Art. 63 ¹ Le budget et le compte d'Etat ont les mêmes rubriques et le compte administratif est divisé en un compte de fonctionnement et un compte des investissements.

² Les rubriques sont classées par institution (Directions, offices, comptes spéciaux, financements spéciaux) ainsi que par nature et par tâche (fonctions).

Classification
institutionnelle

Art. 64 La classification institutionnelle est une répartition des dépenses et des recettes d'une part sur un budget externe récapitulatif et un compte d'Etat externe qui sont présentés au Grand Conseil et, d'autre part, sur un budget interne et un compte d'Etat interne qui servent aux besoins spécifiques de l'administration.

Budget externe,
compte d'Etat

Art. 65 ¹ Le Grand Conseil adopte le budget et le compte d'Etat classés par Directions et Chancellerie d'Etat, par divisions administratives et groupes de comptes à trois chiffres.

² En annexe au budget et au compte d'Etat, les Directions, la Chancellerie d'Etat et les divisions administratives figurent avec les comptes principaux à quatre chiffres.

³ Les financements spéciaux et les comptes spéciaux figurent avec une mention spéciale.

Commentaires
sur le budget
et le compte
d'Etat

Art. 66 ¹ Le budget et le compte d'Etat sont commentés dans une annexe spéciale.

² Les commentaires expliquent comment les fonds sont principalement utilisés pour remplir les tâches qui incombent à chaque Direction et exposent les répercussions financières de la planification des tâches, en particulier du programme gouvernemental de législature.

Différenciation
des autorisations
de dépenses du
Grand Conseil

Art. 67 ¹ Les dépenses du budget de l'exercice suivant qui nécessitent encore une autorisation de dépenses distincte du Grand Conseil sont présentées dans un répertoire spécial des commentaires sur le budget où elles sont classées par Direction et par compte.

² Ce répertoire spécial doit indiquer les coûts globaux prévus, pour autant qu'ils soient connus au moment de l'établissement du budget.

Budget interne,
compte d'Etat
interne

Art. 68 ¹ Le budget interne et le compte d'Etat interne servent aux besoins de l'administration.

² La comptabilité est tenue sur le compte d'Etat interne.

³ L'Administration des finances inscrit les nouvelles divisions administratives sur demande des Directions et de la Chancellerie d'Etat.

7. Crédits supplémentaires, dépassements de crédit, reports de crédit

Crédits
supplémentaires

Art. 69 ¹ Si aucun crédit n'a été inscrit sur les groupes de comptes à trois chiffres du budget externe ou si le montant des crédits budgétés

est insuffisant, des crédits supplémentaires peuvent être demandés pour des dépenses qui ne pouvaient pas être prévues au moment de l'établissement du budget quant à leur nature ou à leur montant et qu'il est impossible de différer jusqu'au prochain exercice. Les crédits supplémentaires doivent en principe être compensés.

² Les demandes de crédit supplémentaire doivent être justifiées et envoyées à la Direction des finances pour corapport. Le rapport les accompagnant indique le compte principal à quatre chiffres de la classification fonctionnelle sur lequel le crédit supplémentaire est demandé.

³ Le Conseil-exécutif soumet les demandes de crédit supplémentaire au Grand Conseil, si possible assez tôt pour que celui-ci puisse les examiner avant la fin de l'exercice. Il peut lui soumettre des demandes de crédits supplémentaires en bloc.

⁴ Les engagements provoquant le dépassement des crédits budgétaires ne peuvent pas être pris avant que le crédit supplémentaire correspondant ait été autorisé.

⁵ Le Conseil-exécutif peut contracter des engagements impossibles à différer avant que le Grand Conseil n'ait autorisé le crédit supplémentaire. Il indiquera dans le rapport concernant le crédit supplémentaire les raisons pour lesquelles l'engagement est impossible à différer.

⁶ Le crédit supplémentaire et l'autorisation de dépenses relèvent de la compétence du Grand Conseil. Pour les dépenses liées et les dépenses relevant du domaine de compétence du Conseil-exécutif ou des divisions administratives qui lui sont subordonnées, l'autorisation de dépenses est accordée sous réserve de l'approbation du crédit supplémentaire par le Grand Conseil.

⁷ Pour les comptes spéciaux, un crédit supplémentaire ne doit être demandé que lorsqu'il est constaté que le solde des charges et des revenus du compte de fonctionnement va être supérieur au solde des crédits budgétaires disponibles.

Dépassement
de crédit

Art. 70 ¹ Le dépassement de crédit est une forme particulière de crédit supplémentaire qui est autorisé par le Conseil-exécutif sur les groupes de comptes à trois chiffres du budget externe. L'arrêté indique en outre le compte principal à quatre chiffres de la classification institutionnelle sur lequel le dépassement de crédit est demandé.

² Le dépassement de crédit ne peut pas excéder
a un million de francs pour les dépenses uniques,
b 200 000 francs pour les dépenses périodiques.

³ La limite maximale de dix pour cent du montant initialement octroyé pour le crédit (art. 25, 4^e al., lit. *a* et *b* LF) est calculée à partir de la

somme de tous les dépassements de crédit sur le même groupe de comptes du budget externe.

⁴ L'Administration des finances établit la liste des dépassements de crédit autorisés et la soumet à l'approbation du Grand Conseil en annexe au compte administratif.

Dispense
de demande
de crédit
supplémentaire

Art. 71 Il n'est pas nécessaire de demander des crédits supplémentaires pour

- a les subventions à redistribuer;
- b les charges supplémentaires d'émission;
- c les charges supplémentaires pour amortissements et imputations internes pour frais financiers;
- d les charges supplémentaires des financements spéciaux, pour autant qu'elles puissent être couvertes par le capital du financement spécial ou par des revenus supplémentaires;
- e les charges supplémentaires pour des versements à la fortune du financement spécial;
- f les charges supplémentaires des comptes spéciaux, pour autant qu'elles puissent être couvertes par des revenus supplémentaires.

Report de crédit

Art. 72 ¹ Le Conseil-exécutif reporte les crédits (art. 24, 2^e al. LF) que les Directions lui proposent sous forme de listes récapitulatives. Les propositions donnent les motifs du report de crédit pour chaque projet et spécifient les reports au niveau des comptes principaux à quatre chiffres des divisions administratives.

² En se fondant sur les arrêtés du Conseil-exécutif, l'Administration des finances enregistre, à l'aide du système informatique des finances, les reports de crédit sur l'exercice suivant en augmentant les crédits budgétaires correspondants des divisions administratives concernées.

Information du
Grand Conseil

Art. 73 Les reports de crédits de l'exercice précédent sont portés à la connaissance du Grand Conseil en annexe au compte d'Etat.

8. Procédure des mandats

Principes,
habilitation à
signer des man-
dats

Art. 74 ¹ Les dépenses autorisées par l'organe compétent sont effectuées par le service comptable au moyen de mandats (groupes de comptabilisation).

² A toute comptabilisation correspond une pièce justificative.

³ Les pièces justificatives originales sont jointes aux mandats (groupes de comptabilisation).

⁴ Outre les directrices et directeurs ainsi que le chancelier ou la chancelière, sont habilités à signer des mandats (groupes de comptabilisation)

- a* les présidents et présidentes de la Cour suprême, du Tribunal administratif et de la Commission des recours en matière fiscale,
- b* les secrétaires de Direction,
- c* les chefs d'office (subordonnés directs des Directions),
- d* les directeurs et directrices ainsi que les administrateurs et administratrices d'établissements,
- e* les inspecteurs et inspectrices de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques ainsi que
- f* les suppléants et suppléantes de ces personnes.

⁵ Les Directions et la Chancellerie d'Etat peuvent si nécessaire et en accord avec la Direction des finances habilitier d'autres personnes à signer les mandats.

⁶ Les personnes habilitées à signer les mandats sont annoncées au Contrôle des finances.

Formulaires

Art. 75 Pour les mandats (groupes de comptabilisation), il convient d'utiliser des formulaires spéciaux dont la forme et le contenu sont déterminés par l'Administration des finances en accord avec le Contrôle des finances.

Compétence de vérification

Art. 76 ¹ Les Directions et la Chancellerie d'Etat désignent les personnes responsables de la vérification de l'exactitude matérielle, formelle et comptable. Ces personnes sont répertoriées dans des listes de visas.

² L'examen formel et comptable peut être attribué aux personnes chargées de la comptabilité.

Examen matériel

Art. 77 ¹ La personne chargée de vérifier l'exactitude matérielle d'une pièce comptable contrôle si les prestations qui y sont comptabilisées correspondent bien au mandat donné et si elles ont bien été effectuées. Pour autant que cela ne soit pas expressément du ressort d'autres personnes, elle vérifie également l'exactitude des prix ainsi que le bien-fondé des suppléments ou rabais éventuels.

² Pour les paiements ne comportant pas de contre-prestation (p. ex. les subventions), l'examen matériel est effectué à partir des bases légales ou de l'autorisation de dépenses.

Examen formel

Art. 78 La personne chargée de contrôler l'exactitude formelle vérifie si les pièces justificatives ont été établies conformément aux règles comptables.

Examen comptable

Art. 79 La personne chargée de vérifier l'exactitude comptable refait tous les calculs et soustrait les éventuels rabais, escomptes ou autres.

Visa

Art. 80 L'exactitude matérielle, formelle et comptable d'une pièce comptable est confirmée par le visa qu'y apposent les personnes chargées de la vérifier.

Vérification des mandats

Art. 81 ¹ La personne habilitée à signer les mandats s'assure avant de donner l'ordre de payer ou de transmettre les données saisies à l'ordinateur que l'exactitude matérielle, formelle et comptable des pièces justificatives a été vérifiée et que la dépense est opportune et justifiée.

² La personne habilitée à signer les mandats ne peut effectuer ni comptabilisations ni paiements. Des exceptions peuvent cependant être autorisées en accord avec le Contrôle des finances lorsque le personnel n'est pas assez nombreux pour permettre une séparation des mandats et de la comptabilité.

³ Les pièces justificatives qui concernent la personne chargée de les vérifier (indemnisations de frais, remboursements ou paiements à la personne habilitée à signer les mandats) doivent être signées par le supérieur ou la supérieure.

Comptabilité

Art. 82 Les Directions et la Chancellerie d'Etat désignent les personnes responsables de

a l'établissement des mandats (groupes de comptabilisation),

b la mise en compte,

c la vérification que les visas attestant l'exactitude matérielle, formelle et comptable ont été apposés sur toutes les pièces justificatives,

d la vérification que les crédits nécessaires pour l'exécution des mandats (groupes de comptabilisation) sont disponibles et

e la comptabilisation des mandats (groupes de comptabilisation).

Libération pour paiement

Art. 83 ¹ Lorsque le processus de paiement est informatisé, la personne désignée par le ou la chef d'office en accord avec la Direction ou la Chancellerie d'Etat libère pour paiement les pièces justificatives du mandat (groupe de comptabilisation), une fois la comptabilisation effectuée.

² Elle appose son visa sur le mandat (groupe de comptabilisation) pour attester que la libération pour paiement a été effectuée une fois qu'elle a vérifié les points suivants:

a que la somme pointée correspond aux montants comptabilisés;

- b* que les montants et les bénéficiaires inscrits sur les pièces justificatives et sur les mandats (groupes de comptabilisation) correspondent;
 - c* que les paiements sont bien adressés aux créanciers concernés.
- ³ La personne chargée de la libération pour paiement n'a pas le droit de procéder à la comptabilisation. Elle est annoncée au Contrôle des finances.

9. Exécution des paiements et gestion de la fortune

Principe

Art. 84 L'organisation de la caisse et de la comptabilité doit imposer des mesures de sécurité pour prévenir d'éventuelles irrégularités.

Moyens de paiement

Art. 85 ¹ Les moyens de paiement du canton sont centralisés à l'Administration des finances et dans les Caisses de l'Etat.

² Dans la mesure du possible, le canton effectue ses paiements sans versement d'argent liquide par le biais de mandats postaux, bancaires ou de transfert.

³ L'accord préalable de l'Administration des finances est nécessaire pour ouvrir de nouveaux comptes bancaires et de nouveaux comptes de chèques postaux.

⁴ Seule une double signature permet de disposer de l'avoir sur le compte de chèques postaux ou sur le compte bancaire, l'une d'elles au plus pouvant être celle d'une personne habilitée à signer les mandats. Des exceptions peuvent être autorisées avec l'accord du Contrôle des finances lorsque le personnel n'est pas assez nombreux pour permettre la séparation des fonctions. La signature de chaque membre du Conseil-exécutif ou celle du chancelier ou de la chancelière suffit à elle seule pour effectuer cette opération.

⁵ Les Directions et la Chancellerie d'Etat désignent les personnes habilitées à signer, les annoncent au Contrôle des finances et effectuent les contrôles qui s'imposent.

⁶ Les avoirs en liquide et sur les comptes bancaires et les comptes de chèques postaux doivent être maintenus au plus bas niveau possible. Les fonds qui ne sont pas indispensables sont transférés sans retard à l'Administration des finances.

Conservation et sécurité

Art. 86 L'argent liquide, les titres et les autres objets de valeur sont conservés à l'abri du vol et protégés contre le feu le mieux possible. Il est interdit de conserver des valeurs appartenant à des particuliers au même endroit que celles du canton.

Gestion
des titres

Art. 87 L'Administration des finances est chargée de la gestion des titres, à l'exception de ceux des legs et des fondations non autonomes.

Tenue et contrôle
de la caisse

Art. 88 ¹ L'ouverture de nouveaux comptes de caisse requiert l'accord de l'Administration des finances. Les divisions administratives désignent pour chaque caisse un caissier ou une caissière responsable.

² La caissière ou le caissier vérifie la caisse à intervalles réguliers et raisonnables.

³ Au surplus, la tenue de la caisse et des livres comptables est régie par les principes généraux de la comptabilité commerciale. L'Administration des finances édicte les instructions nécessaires en accord avec le Contrôle des finances.

Trésorerie

Art. 89 ¹ L'Administration des finances veille à ce que la capacité de paiement du canton soit constante et effectue des placements sûrs et avantageux des fonds du patrimoine financier. La Direction des finances édicte les directives et instructions nécessaires à l'intention de l'Administration des finances.

² L'Administration des finances effectue auprès des divisions administratives les enquêtes nécessaires afin de gérer économiquement les fonds publics.

Recettes; principe
et renonciation

Art. 90 Les recettes qui reviennent au canton doivent être recouvrées dans les délais et dans leur totalité. La renonciation à recouvrer une recette est régie par les dispositions de l'article 35a de la loi sur les finances et de la législation spéciale.

10. Financements spéciaux

Art. 91 ¹ Les financements spéciaux (art. 10 LF) font partie intégrante de la comptabilité et des finances publiques cantonales. Ils sont inscrits au plan financier, au budget et au compte d'Etat de la même façon que les Directions et rassemblés sous le titre de «Financements spéciaux».

² Les Directions et la Chancellerie d'Etat sont responsables de la gestion des financements spéciaux.

³ Les versements et les prélèvements effectués sur la fortune des financements spéciaux sont inscrits au compte de fonctionnement. Ils modifient le capital des financements spéciaux (engagement du canton envers les financements spéciaux) et réalisent l'équilibre nécessaire du compte de fonctionnement des financements spéciaux.

⁴ Les financements spéciaux ne sont pas concernés par les valeurs indicatives pour l'élaboration du budget et du plan financier (compte de fonctionnement et compte des investissements).

⁵ Les Directions et la Chancellerie d'Etat peuvent édicter des règlements particuliers concernant les financements spéciaux.

11. Comptes spéciaux

Dispositions
générales

Art. 92 ¹ Le Conseil-exécutif autorise la tenue de comptes spéciaux (art. 10a LF), précise s'il faut ou non effectuer un calcul des coûts et impose le cas échéant un degré de couverture des coûts aux institutions autorisées à tenir un compte spécial.

² La comptabilité financière des institutions tenant un compte spécial est gérée dans le cadre de la gestion financière ordinaire.

³ Intérêts et amortissements sont débités des comptes spéciaux par le biais d'imputations internes. Il peut être dérogé aux taux d'amortissement stipulés à l'article 23 si cela est justifié par des raisons relevant de la gestion d'entreprise.

⁴ Les dispositions concernant les crédits supplémentaires et les dépassements de crédit ne s'appliquent aux comptes spéciaux que lorsqu'il est prévisible que le solde des charges et des revenus du compte de fonctionnement va être supérieur au solde des crédits budgétaires.

⁵ La Direction des finances peut édicter des instructions supplémentaires concernant la gestion des comptes spéciaux.

Représentation
des comptes
spéciaux

Art. 93 ¹ Les comptes spéciaux sont inscrits au plan financier, au budget et au compte d'Etat de la même façon qu'une Direction et rassemblés sous le titre de «Comptes spéciaux». Ils sont en outre présentés individuellement, à titre de divisions administratives.

² Les Directions et la Chancellerie d'Etat sont responsables de la tenue correcte des comptes spéciaux par les établissements n'ayant pas la personnalité juridique, les entreprises et les divisions administratives qui leur sont subordonnés.

³ Des valeurs indicatives particulières concernant les comptes spéciaux sont fixées pour l'élaboration du budget et du plan financier.

12. Dispositions finales

Abrogation
d'un acte
législatif

Art. 94 L'ordonnance du 26 octobre 1988 sur les finances est abrogée.

Entrée
en vigueur

Art. 95 L'article 23 entre en vigueur le 1^{er} décembre 1994. Les autres dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Berne, 24 août 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Appendice I:

Compétences en matière d'autorisation de dépenses

Appendice II:

Classification du compte d'Etat conformément au Plan comptable général des collectivités publiques

Appendice I

Compétences en matière d'autorisation de dépenses

Montant en francs	Organe compétent	Observations
<i>Dépense nouvelle unique</i>		
inférieure ou égale à 100 000	Cour suprême et Tribunal administratif; Commission des recours en matière fiscale	crédits d'engagement exceptés
inférieure ou égale à 200 000	Directions, Chancellerie d'Etat	crédits d'engagement exceptés
supérieure à 200 000 et inférieure ou égale à 1 million	Conseil-exécutif	—
supérieure à 1 million et inférieure ou égale à 2 millions	Grand Conseil	sous réserve de la votation facultative extraordinaire
supérieure à 2 millions	Grand Conseil	sous réserve de la votation facultative
<i>Dépense nouvelle périodique</i>		
inférieure ou égale à 50 000	Cour suprême et Tribunal administratif; Commission des recours en matière fiscale	crédits d'engagement exceptés
inférieure ou égale à 100 000	Directions, Chancellerie d'Etat	crédits d'engagement exceptés
supérieure à 100 000 et inférieure ou égale à 200 000	Conseil-exécutif	—
supérieure à 200 000 et inférieure ou égale à 400 000	Grand Conseil	sous réserve de la votation facultative extraordinaire
supérieure à 400 000	Grand Conseil	sous réserve de la votation facultative
<i>Dépense liée unique</i>		
inférieure ou égale à 500 000	Cour suprême et Tribunal administratif; Commission des recours en matière fiscale	crédits d'engagement exceptés
inférieure ou égale à 1 million	Directions, Chancellerie d'Etat	crédits d'engagement exceptés
supérieure à 1 million	Conseil-exécutif	l'arrêté est porté à la connaissance de la Commission des finances et de la Direction des finances.

Dépense liée périodique

inférieure ou égale à 100 000	Cour suprême et Tribunal administratif; Commission des recours en matière fiscale	crédits d'engagement exceptés
inférieure ou égale à 200 000	Directions, Chancellerie d'Etat	crédits d'engagement exceptés
supérieure à 200 000	Conseil-exécutif	l'arrêté est porté à la connaissance de la Commission des finances et de la Direction des finances.

Sous-délégation de compétences en matière d'autorisation de dépenses

Par décision du directeur ou de la directrice, les Directions et la Chancellerie d'Etat peuvent déléguer une partie ou l'ensemble de leurs compétences en matière d'autorisation de dépenses à leurs offices, établissements et divisions (art. 51, 1^{er} al. OF).

Appendice II

Classification du compte d'Etat par groupes de comptes et groupes de matières selon le Plan comptable général des collectivités publiques

Bilan		Compte administratif			
		Compte de fonctionnement		Compte des investissements	
1 Actifs	2 Passifs	3 Charges	4 Revenus	5 Dépenses	6 Recettes
<i>Patrimoine financier</i> 10 Disponibilités 11 Avoirs 12 Placements 13 Actifs transitoires <i>Patrimoine administratif</i> 14 Investissements 15 Prêts et participations permanentes 16 Subventions d'investissements 17 Autres dépenses à amortir <i>Financements spéciaux</i> 18 Avances aux financements spéciaux <i>Découvert</i> 19 Découvert	<i>Engagements</i> 20 Engagements courants 21 Dettes à court terme 22 Dettes à moyen et à long terme 23 Engagements envers des entités particulières 24 Provisions 25 Passifs transitoires <i>Financements spéciaux</i> 28 Engagements envers les financements spéciaux <i>Fortune</i> 29 Fortune nette 30 Charges de personnel	31 Biens, services et marchandises 32 Intérêts passifs 33 Amortissements 34 Parts et contributions sans affectation 35 Dédommagements à des collectivités publiques 36 Subventions accordées 37 Subventions redistribuées 38 Attributions aux financements spéciaux 39 Imputations internes	40 Impôts 41 Patentes et concessions 42 Revenus des biens 43 Contributions 44 Parts à des recettes et contributions sans affectation 45 Dédommagements de collectivités publiques 46 Subventions acquises 47 Subventions à redistribuer 48 Prélèvements sur les financements spéciaux 49 Imputations internes	50 Investissements propres 52 Prêts et participations permanentes 56 Subventions accordées 57 Subventions redistribuées 58 Autres dépenses à porter à l'actif 59 Report au bilan	60 Transferts au patrimoine financier 61 Contributions de tiers 62 Remboursements de prêts et de participations permanentes 63 Facturations à des tiers 64 Remboursements de subventions accordées 66 Subventions acquises 67 Subventions à redistribuer 68 Reprise des amortissements 69 Report du bilan

Le compte d'Etat englobe le compte administratif et le bilan.
 Le budget englobe le compte administratif.

24
mars
1994

**Loi
sur les finances de l'Etat de Berne
(Loi sur les finances) (LFE)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne est modifiée comme suit:

Titre:

Loi sur les finances (LF)

Préambule:

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
vu les articles 62, 69, 76, 89 et 101 ss de la Constitution cantonale,
arrête:*

1. Généralités

Article premier ¹ La présente loi régit la gestion des finances cantonales.

² Elle s'applique aux autorités cantonales et à l'administration y compris les établissements n'ayant pas la personnalité juridique. Le chapitre 7 s'applique en outre aux personnes assujetties à des émoluments.

³ Le champ d'application du contrôle des finances est régi par l'article 45.

Art. 2 ¹ Le Grand Conseil et le Conseil-exécutif gèrent les finances cantonales en fonction de la conjoncture et selon les principes de la légalité, de l'emploi économe et rentable des fonds, de causalité et de l'interdiction d'affecter les impôts généraux à des buts déterminés.

Champ
d'application

Principes de
la gestion
financière

² Le compte de fonctionnement doit être équilibré à moyen terme.

³ Le budget est établi de sorte que les charges du compte de fonctionnement ne sont pas financées par des emprunts.

⁴ L'unité administrative qui élabore un acte législatif ou un arrêté en apprécie les répercussions financières et les incidences sur le personnel et en établit le mode de financement. Elle indique toujours si les dépenses correspondantes sont inscrites au budget et au plan financier.

Principes
régissant la
comptabilité

Art. 3 ¹ La comptabilité donne une vue d'ensemble claire, complète et véridique de la gestion financière, des patrimoines administratif et financier et des dettes. Sont notamment établis dans ce but, le plan financier, le budget, le compte d'Etat, le contrôle des crédits d'engagement, la statistique financière et, si besoin est, un calcul des coûts.

² Inchangé.

2. Structures de la comptabilité

Actif

Art. 5 ¹ «avances aux fonds» est remplacé par «avances aux financements spéciaux».

^{2 à 4} Inchangés.

⁵ «engagements pris envers les fonds» est remplacé par «engagements envers les financements spéciaux».

Passif

Art. 6 ¹ «engagements envers les fonds» est remplacé par «engagements envers les financements spéciaux».

² Inchangé.

³ La fortune nette est constituée de la part du patrimoine qui dépasse le montant total des engagements inscrit au bilan.

Compte
administratif

Art. 7 ¹ Le compte administratif enregistre les dépenses et les recettes nécessaires à l'accomplissement des tâches publiques (art. 16 b).

² Abrogé.

³ Inchangé.

Financements
spéciaux

Art. 10 ¹ Les financements spéciaux sont créés par la loi dans des cas particuliers et constituent des moyens financiers affectés à l'accomplissement d'une tâche publique déterminée. Ils sont limités dans le temps et font l'objet de contrôles périodiques d'opportunité.

² Au cas où un financement spécial dont le montant maximal est fixé par la loi dégage un important excédent, le versement de fonds à son crédit cessera temporairement.

³ La totalité des frais occasionnés par la gestion du financement spécial est imputée à ce dernier. Pour les frais qui ne peuvent être imputés avec précision, le Conseil-exécutif peut fixer des montants forfaitaires à revoir régulièrement.

⁴ Les montants des fonds versés aux financements spéciaux ne peuvent dépasser ni les recettes affectées aux buts fixés à ces financements, ni les montants inscrits au budget ou prescrits par la loi.

⁵ Les avoirs des financements spéciaux sont rémunérés en faveur du financement spécial à un taux d'intérêt interne.

⁶ Les avances octroyées aux financements spéciaux à charge du compte de fonctionnement ne sont autorisées que lorsque les recettes affectées aux buts fixés à ces financements ou le montant de ces financements ne suffisent pas, momentanément, à couvrir les charges; ces avances sont rémunérées à un taux d'intérêt interne.

Comptes
spéciaux

Art. 10a ¹Le Conseil-exécutif peut autoriser les établissements n'ayant pas la personnalité juridique, les entreprises et les unités administratives qui sont gérés selon des principes commerciaux ou qui doivent, pour des motifs particuliers, disposer d'une grande autonomie financière, à tenir un compte spécial et peut fixer le degré de couverture des coûts que ceux-ci doivent atteindre.

² Les comptes spéciaux sont inscrits avec une mention spéciale au budget et au compte d'Etat.

³ Un crédit supplémentaire ne peut être demandé pour les comptes spéciaux que lorsqu'il est prévisible que le solde des charges et des revenus du compte de fonctionnement va dépasser le solde des crédits budgétaires disponibles.

⁴ Pour stabiliser l'évolution des finances, le Grand Conseil peut déclarer les plans financiers obligatoires pour les établissements n'ayant pas la personnalité juridique, les entreprises et les unités administratives tenant un compte spécial.

Engagements
conditionnels

Art. 11 ¹Les cautionnements et autres garanties, les affaires en suspens ainsi que les constitutions de gages en faveur de tiers sont indiqués comme étant des engagements conditionnels en annexe du compte administratif.

² Le montant des engagements conditionnels sera chiffré. Des provisions seront constituées pour les cas où il est prévisible que les engagements conditionnels entraîneront des dépenses.

Imputations
internes

Art. 12 ¹Inchangé.

² Les imputations internes sont effectuées lorsqu'elles s'imposent pour obtenir une facturation plus précise envers les tiers, les finance-

ments spéciaux ou les comptabilités spéciales, pour assurer une gestion plus économique de l'accomplissement des tâches ou pour garantir la comparabilité des comptes.

Comptabilité analytique

Art. 13 ¹ Si une comptabilité analytique s'avère utile pour déterminer des taxes relatives à certaines prestations ou pour assurer une gestion économique, il est possible de tenir une comptabilité complémentaire dans ce but.

Amortissements du découvert

Art. 16 Le découvert sera compensé à moyen terme par des excédents du compte de fonctionnement.

3. Dépenses, autorisations de dépenses

Principe

Art. 16a Toute dépense présuppose une base juridique, un crédit budgétaire et une autorisation de dépenses accordée par l'organe compétent.

Dépense

Art. 16b ¹ Constitue une dépense l'affectation durable de fonds publics du patrimoine financier à l'accomplissement de tâches publiques. La dépense peut entraîner une consommation de capitaux (compte de fonctionnement) ou un accroissement du patrimoine administratif (compte des investissements).

² Constituent une dépense notamment

- a* l'octroi de cautionnements et de garanties de couverture du déficit;
- b* le transfert d'un élément du patrimoine financier au patrimoine administratif;
- c* le versement aux financements spéciaux, dans les cas où il n'existe pas une marge d'action considérable quant à l'utilisation ultérieure des fonds et
- d* la renonciation à une recette.

Placement

Art. 16c ¹ Constitue un placement une opération financière à laquelle correspond une contre-valeur librement réalisable et qui n'entraîne qu'une modification à l'intérieur du patrimoine financier sans en faire varier le total.

² Constituent un placement notamment

- a* l'acquisition par le canton de terrains ou de biens-fonds de réserve pour couvrir ses besoins ultérieurs en locaux, et
- b* l'octroi de prêts et l'acquisition de participations à condition qu'ils respectent les principes commerciaux reconnus quant à la sécurité et au rendement ou que l'intérêt public ne soit pas prépondérant dans l'accomplissement de la tâche soutenue par le prêt ou la participation.

Dépenses uniques

Art. 16d ¹ Dans le cas des dépenses uniques, la compétence en matière d'autorisation de dépenses se détermine en fonction du montant de la dépense globale pour un même objet.

² Les dépenses qui s'impliquent réciproquement sont additionnées. L'autorisation de dépenses inclut toutes les dépenses liées par un rapport de matière et de temps.

³ Les dépenses échelonnées dans le temps concernant un but qui sera atteint en un laps de temps déterminé et prévisible sont additionnées.

⁴ Les dépenses qui ne sont pas liées par un rapport de matière et de temps ne peuvent être additionnées pour la détermination des compétences en matière d'autorisation de dépenses.

Principe du montant net, frais d'étude de projet

Art. 16e ¹ La compétence en matière d'autorisation de dépenses est déterminée à partir des montants nets si des contributions de tiers sont promises sur le principe et quant au montant ou si la dépense est autorisée sous réserve de certaines prestations à fournir par des tiers.

² Les frais directs d'étude de projet font l'objet d'une autorisation de dépenses distincte. Lors de la réalisation du projet, ils sont cependant ajoutés au total servant à déterminer la compétence en matière d'autorisation de dépenses.

Dépenses périodiques

Art. 16f ¹ Les dépenses qui servent à l'exécution d'une tâche permanente sont des dépenses périodiques.

² Dans le cas de dépenses périodiques, la compétence en matière d'autorisation de dépenses est déterminée sur la base des frais annuels.

Dépenses nouvelles et dépenses liées

Art. 16g ¹ Une dépense est considérée comme liée

- a* lorsque le principe de la dépense et son montant sont prescrits par une disposition légale ou un jugement;
- b* lorsqu'elle est absolument indispensable à l'accomplissement d'une tâche administrative prescrite par la loi;
- c* lorsqu'elle découle impérativement de l'exécution d'un contrat approuvé par l'organe compétent;
- d* lorsqu'elle est nécessaire pour financer des travaux destinés à préserver la valeur de bâtiments existants et à en moderniser l'équipement;
- e* lorsqu'elle est nécessaire pour couvrir les frais de loyer concernant des unités administratives existantes qui se trouvent déjà dans des locaux loués, ou
- f* lorsqu'elle est nécessaire au remplacement d'équipements et d'installations existants, techniquement obsolètes ou défectueux.

- ² Au surplus, une dépense est considérée comme nouvelle
- a* lorsque l'organe compétent pour l'octroi de l'autorisation de dépenses dispose d'une liberté d'action effective quant au montant de la dépense, à la date à laquelle elle sera engagée ou quant à d'autres modalités d'exécution essentielles, ou
 - b* lorsqu'une loi qualifie la dépense de nouvelle.
- ³ Les autorisations de dépenses du Conseil-exécutif doivent être transmises pour information à la Commission des finances et au Grand Conseil lorsqu'il s'agit de dépenses liées qui relèveraient de la compétence du Grand Conseil si elles étaient nouvelles.

Base juridique
des dépenses

Art. 16h ¹Est considérée comme base juridique au sens de l'article 16a

- a* une règle de droit,
- b* un arrêté populaire, ou
- c* un arrêté du Grand Conseil soumis à la votation facultative.

² Les dépenses qui servent à l'accomplissement de nouvelles tâches permanentes et les dépenses périodiques importantes requièrent dans tous les cas une base juridique dans une loi.

³ Le Conseil-exécutif peut, à titre exceptionnel, déléguer au Grand Conseil la décision concernant une dépense dont l'autorisation relève en principe de sa compétence si la base juridique de la dépense doit être créée par un arrêté du Grand Conseil conformément au 1^{er} alinéa, lettre *c*.

Formes des
autorisations de
dépenses

Art. 16i Les autorisations de dépenses sont accordées sous la forme de crédits de paiement ou de crédits d'engagement.

4. Crédits

Crédit
de paiement

Art. 16k Le crédit de paiement contient une habilitation limitée à un certain montant à contracter des engagements pour un but déterminé et n'impliquant des dépenses qui ne concernent que l'exercice budgétaire.

Crédit
d'engagement

Art. 17 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les crédits d'engagement sont autorisés sous forme de crédits d'ouvrage, de crédits-cadre ou de crédits complémentaires.

Compétences

Art. 18 ¹ Le Grand Conseil fixe périodiquement le montant maximal des nouveaux crédits d'engagement autorisés annuellement pour un objet déterminé ou le montant maximal des paiements arrivant à échéance pendant des années ultérieures pour des projets déterminés.

² «compétences financières» est remplacé par «compétences en matière d'autorisation de dépenses».

³ Abrogé.

Procédure

Art. 19 ¹ Les tranches de dépenses figurent au budget annuel et au plan financier selon le principe du montant brut.

^{2 à 4} Inchangés.

Crédit d'objet

Art. 20 Un crédit d'objet est un crédit de paiement ou un crédit d'engagement pour un projet individuel.

Crédit complémentaire

Art. 22 ¹ Un crédit complémentaire doit être demandé si, avant ou pendant la mise en œuvre du projet prévu, le crédit de paiement ou d'engagement qui avait été accordé s'avère insuffisant.

² De nouveaux engagements ne peuvent être pris, sous réserve de l'article 23, que si le crédit complémentaire a été accordé. La compétence en matière d'autorisation de dépenses dépend en principe du montant du complément.

³ Il n'est pas nécessaire de demander un crédit complémentaire pour des dépenses additionnelles liées au renchérissement ou à la situation monétaire si l'autorisation de dépenses contient une clause d'indexation des prix ou des taux de change.

Engagements impossibles à différer

Art. 23 ¹ Les engagements impossibles à différer peuvent être contractés par la division administrative compétente à raison de la matière si un crédit complémentaire ne peut pas être demandé auprès de l'organe compétent avant que l'engagement ne soit contracté sans entraîner de conséquences particulièrement préjudiciables.

² Si, suite au crédit complémentaire, le montant de la dépense globale dépasse la limite des compétences du Grand Conseil en matière d'autorisation de dépenses, le Conseil-exécutif en informe sans délai la Commission des finances lorsqu'il s'agit d'engagements impossibles à différer.

Crédit budgétaire et report de crédit

Art. 24 ¹ Un crédit budgétaire autorise le Conseil-exécutif à débiter, pour un but précis, une somme déterminée du compte administratif, sous réserve des compétences en matière d'autorisation de dépenses du Grand Conseil et du peuple. Les crédits budgétaires non utilisés sont périmés à la clôture de l'exercice, sous réserve du 2^e alinéa.

² Le Conseil-exécutif peut reporter une seule fois les crédits budgétaires non utilisés sur l'exercice suivant à condition

a qu'il s'agisse d'un retard inhérent au projet et

b que le report porte sur 20 pour cent au maximum des coûts totaux du projet.

³ Les reports de crédit sont portés à la connaissance du Grand Conseil en annexe au compte d'Etat.

Crédit supplémentaire

Art. 25 ¹ Un crédit supplémentaire doit être demandé avant que des engagements ne soient contractés si aucun crédit budgétaire n'est prévu ou si ce dernier est insuffisant.

² Inchangé.

³ Le Conseil-exécutif peut, avant l'autorisation du crédit supplémentaire déjà, contracter des engagements impossibles à différer si une dépense, pour laquelle aucun crédit budgétaire ou un crédit budgétaire insuffisant est inscrit au budget, ne peut souffrir aucun retard.

⁴ Le Conseil-exécutif peut dépasser un crédit budgétaire d'une somme pouvant représenter jusqu'à dix pour cent du montant initialement octroyé si le dépassement de crédit

a ne dépasse pas un million de francs pour des dépenses uniques ou
b ne dépasse pas 200 000 francs pour des dépenses périodiques.

S'il n'existe pas de crédit budgétaire, le dépassement de crédit n'excèdera pas dix pour cent des montants maximums fixés aux lettres *a* et *b*.

⁵ Les crédits supplémentaires et les dépassements de crédit sont en principe compensés par des blocages de crédit sur d'autres crédits budgétaires. L'impossibilité de compenser fait l'objet d'une motivation supplémentaire.

⁶ Ancien 4^e alinéa.

5. Plan financier, budget et présentation des comptes

Plan financier de
législature et
plan financier

Art. 26 ¹ Le Conseil-exécutif établit le plan financier de législature en concordance avec le programme gouvernemental de législature ainsi que la planification financière de la Confédération. Le plan financier de législature fixe le cadre du plan financier pluriannuel mis à jour chaque année conformément au principe de la planification financière continue.

² Inchangé.

³ Le Conseil-exécutif transmet au Grand Conseil pour qu'il en prenne connaissance le plan financier de législature et le plan financier mis à jour chaque année. L'article 10 a, 4^e alinéa est réservé.

Budget

Art. 27 ¹ Le budget sert à gérer les finances à court terme et constitue en particulier la base sur laquelle est examiné le compte administratif. Sa structure et ses subdivisions sont régies par l'ordonnance.

^{2 à 5} Inchangés.

⁶ Les dépenses qui nécessitent une autorisation de dépenses distincte du Grand Conseil figurent au budget avec une mention spéciale.

Présentation des
comptes

Art. 28 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Le compte administratif doit être complété par

a à *g* inchangées,

h la liste des reports de crédit effectués par le Conseil-exécutif.

⁴ Il est procédé à des extrapolations visant à prévoir le résultat de la clôture des comptes (arrêtés de comptes intermédiaires) au 30 juin et au 30 septembre de chaque année et les mesures correctives qui s'imposent sont prises.

6. Autorités compétentes

Grand Conseil

Art. 29 ¹ Le Grand Conseil a la compétence

a à *c* inchangées,

d «de la compétence financière à lui conférée» est remplacé par «des compétences en matière d'autorisation de dépenses à lui conférées»,

e de fixer le cadre du nouvel endettement,

f de prendre connaissance du programme périodique de contrôle des tâches ainsi que des résultats et des conclusions des contrôles des tâches effectués.

² Inchangé.

Conseil-exécutif

Art. 30 ¹ Le Conseil-exécutif est compétent pour, notamment,

a à *c* inchangées;

d «compétences financières» est remplacé par «compétences en matière d'autorisation de dépenses»;

e inchangée;

f transférer des éléments du patrimoine administratif au patrimoine financier;

g recourir à l'emprunt de fonds à long terme dans le cadre du nouvel endettement approuvé par le Grand Conseil et en fixer les conditions;

h contracter des engagements impossibles à différer dans les cas prévus par la présente loi, et pour

i approuver le programme périodique de contrôle des tâches et adresser au Grand Conseil les rapports concernant les résultats des contrôles des tâches.

² Inchangé.

Délégation de compétences en matière d'autorisation de dépenses

Art. 31 ¹ La délégation de compétences en matière d'autorisation de dépenses du peuple et du Grand Conseil n'est admise que dans le cadre de l'article 69 de la Constitution cantonale.

² Le Conseil-exécutif peut déléguer partiellement les compétences que lui confère la Constitution ou la loi en matière d'autorisation de dépenses aux Directions et à la Chancellerie d'Etat ainsi qu'à d'autres divisions administratives. Celles-ci sont responsables des finances et de la comptabilité dans leur domaine.

³ Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, habiliter les Directions et la Chancellerie d'Etat à déléguer totalement ou partiellement leurs compétences en matière d'autorisation de dépenses aux offices, établissements et services qui leur sont subordonnés.

⁴ La division administrative compétente autorise les dépenses liées concernant des redevances, émoluments, primes, taxes, cotisations de membres, salaires et prestations sociales dont les montants sont déterminés.

⁵ Lorsque cela est d'intérêt public, le canton peut reprendre des sociétés anonymes ou des sociétés coopératives ou, par des déclarations de garantie correspondantes, assurer leur éventuelle dissolution sans liquidation. Le Grand Conseil a la compétence exclusive pour décider de la délivrance d'une déclaration de garantie ou de la reprise.

Exigences à respecter par les normes de délégation

Art. 31 a Une disposition légale qui stipule la délégation de compétences en matière d'autorisation de dépenses du peuple ou du Grand Conseil doit être clairement reconnaissable comme telle.

Direction des finances

Art. 32 La Direction des finances est compétente notamment pour *a* à *g* inchangées;

h obtenir des moyens financiers à court terme dans le cadre du nouvel endettement autorisé par le Grand Conseil et pour en fixer les conditions;

i et *k* inchangées;

l établir la statistique financière, coordonner d'autres relevés statistiques effectués par les divisions administratives ainsi qu'entretenir des contacts avec les services de statistique extérieurs à l'administration cantonale;

m contrôler les comptabilités tenues par les établissements sans personnalité juridique ainsi que les comptabilités analytiques; les compétences du Contrôle des finances sont réservées, et pour

n édicter des directives concernant l'évaluation d'emprunts et participations du patrimoine administratif ainsi que des provisions.

Divisions administratives

Art. 33 Les divisions administratives sont tenues de

- a* inchangée;
- b* «de l'Etat» est remplacé par «du canton»;
- c* contrôler les crédits d'engagement et les crédits budgétaires et de tenir, conformément aux prescriptions, les autres livres et les inventaires;
- d* préparer les pièces comptables et les décomptes pour la gestion financière, et
- e* contrôler périodiquement toutes les tâches sous l'angle de leur nécessité, de leur opportunité, de leurs répercussions financières et des moyens de financement.

Procédure

Art. 34 ¹ «l'Etat» est remplacé par «le canton».

² «sa compétence financière» est remplacé par «sa compétence en matière d'autorisation de dépenses».

Acquisition de biens-fonds

Art. 35 «l'Etat» est remplacé par «le canton».

Renonciation à une recette

Art. 35a ¹ Il peut être renoncé totalement ou partiellement à percevoir une recette si

- a* le paiement constitue pour les personnes assujetties une rigueur excessive;
- b* la division administrative compétente constate ou présume que la créance est irrécouvrable;
- c* la division administrative compétente peut réaliser des créances amorties en restituant à des débiteurs des actes de défaut de biens au-dessous du pair.

² Les compétences en matière de remise de créances sont déterminées par les compétences en matière d'autorisation de dépenses.

³ Les prescriptions particulières de la législation fiscale sont réservées.

7. Emoluments

Principe et exceptions de l'obligation de verser des émoluments

Art. 36 ¹ Quiconque occasionne des prestations de services des autorités cantonales et de l'administration cantonale ou y recourt doit verser des émoluments conformément aux dispositions ci-après et à la législation spéciale.

² La législation peut prévoir des exceptions à l'obligation de verser des émoluments.

Exemption d'émoluments

Art. 37 ¹ Aucun émolument n'est perçu

- a* en procédure administrative concernant les subventions cantonales;

- b* pour des opérations concernant des questions de droit du personnel des autorités cantonales et de l'administration cantonale pour autant qu'elles ne se rapportent pas à une procédure de justice administrative;
- c* pour des opérations nécessitant peu de temps et de travail pour autant qu'elles ne se rapportent pas à une procédure administrative ou à une procédure de justice administrative.

² En principe, il n'est pas perçu d'émoluments auprès des organes du canton, de ses établissements n'ayant pas la personnalité juridique ni de ses collectivités. La législation peut prévoir des exceptions.

Édiction
de tarifs des
émoluments
a Principe

Art. 38 ¹ L'édition de tarifs des émoluments doit tenir raisonnablement compte des principes de l'emploi économe des fonds et du paiement par l'utilisateur.

² Les émoluments tiennent compte du principe de la couverture des frais et du principe d'équivalence.

³ Lorsque des émoluments sont perçus sans que le canton ne fournisse de prestation correspondante, la loi régit le cadre de l'application du tarif des émoluments.

b Compétence
du Grand Conseil

Art. 39 Le Grand Conseil a la compétence d'édicter les tarifs des émoluments

a des tribunaux et des autorités de justice administrative indépendantes de l'administration,

b du Grand Conseil et du Conseil-exécutif pour les affaires qui relèvent de l'administration ou de la justice administrative.

c Compétence
du Conseil-
exécutif

Art. 40 ¹ Le Conseil-exécutif a la compétence d'édicter les autres tarifs des émoluments.

² Il édicte en particulier une réglementation uniforme des tarifs applicables par l'ensemble de l'administration.

d Ajustement au
renchérissement

Art. 41 ¹ Le Conseil-exécutif ajuste régulièrement au renchérissement les tarifs des émoluments édictés par le Grand Conseil et par lui-même.

² L'indice national des prix à la consommation est déterminant.

Principes de cal-
cul des
émoluments

Art. 42 ¹ Dans le cadre des tarifs en vigueur, le montant des émoluments est fixé en fonction

a de la somme du travail fourni;

b de l'importance de l'affaire pour la personne assujettie à l'émolument et de l'intérêt de celle-ci à l'opération, ainsi que

c de la capacité économique de la personne assujettie.

² Les émoluments sont perçus sous forme de montants forfaitaires. Des prestations de services spéciales comme des enquêtes, expertises et autres prestations onéreuses peuvent être facturées en supplément.

³ La législation peut prévoir un mode de calcul des émoluments en dérogation au 2^e alinéa.

Perception,
réduction et
exonération

Art. 42 a ¹Le Conseil-exécutif règle la perception des émoluments par voie d'ordonnance.

² Le Grand Conseil et le Conseil-exécutif règlent la réduction et la remise des émoluments dans le domaine de leurs compétences tarifaires respectivement par voie de décret et d'ordonnance.

³ Les dispositions concernant l'assistance judiciaire gratuite sont réservées.

Exigibilité et intérêt
moratoire

Art. 42 b ¹Les émoluments sont exigibles à la date de présentation de la facture ou à celle de la signification de la décision. Ils doivent être payés dans les 30 jours qui suivent.

² Un intérêt moratoire est dû à partir du 31^e jour. Le taux d'intérêt correspond au taux en vigueur pour les intérêts moratoires en matière d'impôts.

³ La législation peut prévoir des dérogations quant à l'exigibilité et au taux d'intérêt appliqué ou la renonciation à percevoir des intérêts moratoires d'un montant négligeable.

Prescription

Art. 42 c ¹Les créances d'émoluments se prescrivent par cinq ans à compter de la date d'exigibilité.

² La prescription est interrompue par tout acte visant au recouvrement de la créance.

³ Au surplus, les prescriptions du Code des obligations (art. 135 à 139) régissent par analogie l'interruption de la prescription.

⁴ La prescription est suspendue lorsque la personne redevable n'a pas de domicile en Suisse ou qu'il est, pour d'autres raisons, impossible de poursuivre la personne en Suisse.

8. Legs et fondations non autonomes

Définition

Art. 42 d Les legs et les fondations non autonomes sont des patrimoines du canton sans personnalité juridique que des particuliers lui ont cédés, volontairement et pour une affectation déterminée.

Alimentation
et affectation

Art. 42 e ¹La législation peut prévoir le versement de fonds publics à des legs ou à des fondations non autonomes.

² Les fonds des legs et des fondations non autonomes peuvent, dans les limites de leur affectation, être utilisés à titre de complément pour l'accomplissement de tâches publiques prescrites par la loi.

³ Les legs et les fondations non autonomes dont l'affectation déterminée n'a plus d'objet ou ne peut plus être convenablement respectée sont joints par le Conseil-exécutif à d'autres legs ou fondations non autonomes ayant une affectation déterminée semblable.

⁴ Le Conseil-exécutif peut modifier ou ajuster l'affectation de legs et de fondations non autonomes lorsque le caractère ou la portée du but primitif a varié et qu'il est impossible de procéder à une fusion conformément au 3^e alinéa.

Compétences, délégation de compétences en matière d'autorisation de dépenses

Art. 42 f ¹ Est compétent pour prendre en charge les fondations non autonomes et accepter les legs

- a* le Conseil-exécutif, pour autant que la dotation soit supérieure à 200 000 francs ou si le canton doit contracter des engagements suite à l'acceptation ou à la prise en charge de telles dotations, ou
- b* la Direction compétente à raison de la matière ou la Chancellerie d'Etat dans les autres cas.

² Les compétences en matière d'autorisation de dépenses du peuple et du Grand Conseil pour des dépenses au débit de legs et de fondations non autonomes sont déléguées au Conseil-exécutif. Au surplus, les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses sont applicables.

9. Contrôle des finances

Etendue du contrôle

Art. 45 ¹ Inchangé.

² Le Contrôle des finances peut contrôler les corporations, établissements, fondations et sociétés auxquels le canton confie l'exécution d'une tâche publique, fournit des aides financières ou des indemnités, participe financièrement ou pour lesquels il constitue des cautionnements ou des garanties.

³ et ⁴ Inchangés.

Tâches

Art. 46 ¹ Les tâches suivantes incombent notamment au Contrôle des finances:

- a* «finances de l'Etat» est remplacé par «finances cantonales»
- b* à *g* inchangées.

² et ³ Inchangés.

Résultat de l'examen

Art. 49 ¹ Le Contrôle des finances consigne le résultat de ses examens par écrit. Les rapports de révision et la procédure ultérieure de

règlement des contestations ne sont pas publics et ne peuvent être consultés par des tiers.

^{2 à 6} Inchangés.

⁷ Le Contrôle des finances soumet le rapport trimestriel au Conseil-exécutif.

10. Dispositions transitoires

Forêts

Art. 50 Abrogé.

11. Dispositions finales

Ordonnances du
Conseil-
exécutif

Art. 53 ¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution.

- ² Il édicte en particulier des prescriptions concernant
- a* les principes de la gestion financière et de la comptabilité,
 - b* la structure du patrimoine administratif et du patrimoine financier,
 - c* la structure et les subdivisions du plan financier, du budget et du compte d'Etat,
 - d* l'évaluation des biens,
 - e* les amortissements,
 - f* la procédure des mandats de paiement,
 - g* l'exécution des paiements et la gestion de la fortune,
 - h* la tenue de l'inventaire,
 - i* le domaine décentralisé des statistiques ainsi que la coordination et les compétences en la matière au sein de l'administration,
 - k* les compétences en matière d'autorisation de dépenses des unités administratives qui lui sont subordonnées, et
 - l* les émoluments et leur perception.

II.

Les textes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil (RSB 151.21)

Art. 62 ¹ Inchangé.

- ² Les rapports
- a* inchangée,
 - b* renseignent sur la réalisation des objectifs assignés à l'action du canton, sur la réalisation des projets prévus, sur l'exécution des tâches ainsi que sur les résultats et les conclusions des contrôles des tâches;
 - c à e* inchangées.

2. Loi du 11 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (RSB 153.01)

Art. 39 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Les membres d'autorités et les agents publics qui utilisent des équipements cantonaux à des fins privées, notamment dans le but d'obtenir un revenu en exerçant une activité annexe, versent une indemnité couvrant les frais d'utilisation. Les détails sont réglés dans une ordonnance.

3. Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (RSB 155.21)

Art. 103 ¹ Les frais de procédure sont perçus sous la forme d'un émolument forfaitaire. Un émolument supplémentaire peut être perçu pour les enquêtes particulières, les expertises ou d'autres mesures d'instruction.

^{2 et 3} Inchangés

⁴ Les frais de procédure sont exigibles à la date d'entrée en force de la décision, de la décision sur recours ou du jugement.

Art. 105 ¹ En procédure administrative ou de recours administratif, il n'y a en principe pas d'obligation de faire une avance de frais. Cependant, si la partie requérante n'a pas de domicile en Suisse ou que son insolvabilité est établie, l'autorité chargée de l'instruction peut exiger une avance de frais appropriée.

² En procédure de recours devant une autorité de justice indépendante de l'administration ainsi qu'en procédure d'action, la partie recourante ou demanderesse ou la partie appelante est tenue de verser une avance de frais appropriée. Dans des cas particuliers, l'autorité chargée de l'instruction peut les délier de cette obligation.

³ Si la partie requérante, demanderesse, appelante ou recourante n'a pas de domicile en Suisse ou que son insolvabilité est établie, elle peut être tenue, sur requête de la partie adverse, de fournir des sûretés pour les dépens.

⁴ Si la partie ne paie pas le montant exigé dans le délai imparti ni ne fait usage du court délai supplémentaire qui lui a été accordé, sa demande sera déclarée irrecevable.

⁵ Il n'est pas perçu de frais de procédure lors de procédures relatives au droit des assurances sociales auprès du Tribunal administratif à moins que la procédure n'ait été engagée à la légère ou de manière téméraire.

4. Loi du 6 février 1984 sur les avocats (RSB 168.11)

Art. 25 ¹Inchangé.

² Le Conseil-exécutif fixe les émoluments de la Chambre des avocats dans une ordonnance.

³ «émoluments et débours» est remplacé par «frais».

⁴ Inchangé.

5. Loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (RSB 211.1)

Art. 70 Les émoluments pour l'autorisation et l'établissement de l'inventaire public sont fixés dans une ordonnance du Conseil-exécutif qui en réduira le taux actuel.

Art. 130 Les émoluments revenant au canton pour la tenue du registre foncier sont fixés dans une ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 131 (Titre marginal) Mise à jour des plans cadastraux

¹ «mise au courant» est remplacé par «mise à jour».

² Le mode de nomination, la rétribution et les attributions de ces géomètres seront fixés dans un décret du Grand Conseil.

³ Les émoluments de mise à jour seront fixés dans une ordonnance du Conseil-exécutif.

6. Loi du 17 septembre 1992 sur le régime applicable aux mineurs délinquants (RSB 322.1)

Art. 23 ^{1 à 5}Inchangés.

⁶ Le Grand Conseil fixe dans un décret les émoluments à percevoir dans les procédures pénales à l'encontre de mineurs.

7. Loi du 9 novembre 1981 sur la formation professionnelle (RSB 435.11)

Art. 43 ¹Inchangé.

² L'entreprise d'apprentissage perçoit un émolument pour l'organisation de l'examen de fin d'apprentissage.

³ Les candidats et candidates n'ayant pas accompli d'apprentissage, les élèves des écoles professionnelles privées et les candidats et candidates qui se représentent à l'examen et qui ne sont plus sous contrat d'apprentissage paient un émolument pour participer à l'examen de fin d'apprentissage.

⁴ Le Conseil-exécutif fixe les émoluments d'examen dans une ordonnance.

8. Loi du 7 février 1954 sur l'Université (RSB 436.11)

Art. 12 ¹Inchangé.

² Le Conseil-exécutif peut fixer une taxe pour le sport universitaire.

³ Les remboursements de primes de l'assurance-accidents obligatoire peuvent être affectés au soutien des étudiants et des étudiantes immatriculés aux prises avec des difficultés financières. Une taxe sociale fixée par le Conseil-exécutif peut également être perçue à cette fin.

⁴ Le Conseil-exécutif définit la perception et l'affectation des émoluments d'examen.

Art. 43a ¹Inchangé.

² (nouveau) La comptabilité des fonds versés par des tiers à l'Université est gérée comme un financement spécial au sens de la législation sur les finances de l'Etat. Le Grand Conseil règle les modalités de détail par voie de décret.

³ Ancien 2^e alinéa.

⁴ Ancien 3^e alinéa.

9. La loi du 9 décembre 1991 sur la péréquation financière (RSB 631.1)

Art. 8a (nouveau) (Titre marginal) Délégation de compétences en matière d'autorisation de dépenses

Le Grand Conseil peut faire passer le montant de la contribution cantonale au Fonds de 30 à 45 millions de francs et autoriser les dépenses correspondantes.

10. Loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation (RSB 711)

Art. 59 ¹Le Grand Conseil fixe les émoluments pour les opérations des commissions d'estimation ainsi que les indemnités en faveur de leurs présidents, membres et secrétaires dans un décret.

² Au surplus, le Conseil-exécutif est chargé de l'application de la présente loi.

11. Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales

Art. 13 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Les entreprises subventionnées dont les collaborateurs et les collaboratrices utilisent les équipements à des fins privées, en particulier pour réaliser un revenu accessoire, exigent de leur part le paiement d'une indemnité couvrant les frais. Si tel n'est pas le cas, les subventions cantonales peuvent être réduites.

III.

1. Le Grand Conseil adapte, par voie de décret, les réglementations sur les émoluments qui relèvent de sa compétence à la présente loi d'ici fin 1997 au plus tard.
2. Le Conseil-exécutif adapte les réglementations sur les émoluments qui relèvent de sa compétence à la présente loi dans le même délai.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1995.
L'article 10a entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1994.

Berne, 24 mars 1994

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Bieri*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 24 août 1994

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les finances de l'Etat de Berne (Loi sur les finances) (LFE) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

24
mars
1994

**Loi
sur les droits politiques
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques est modifiée comme suit:

Art. 46 ¹Les officiers et les officières de l'état civil sont élus par les électeurs et les électrices de l'arrondissement de l'état civil.

^{2 et 3} Inchangés.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 24 mars 1994

Au nom du Grand-Conseil,
le président: *Bieri*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 24 août 1994

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les droits politiques (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 2818 du 7 septembre 1994:
entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1994

24
mars
1994

Loi sur la projection des films (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 17 avril 1966 sur la projection des films est modifiée comme suit:

b Exception et
commission
cantonale du film
pour la jeunesse

Art. 23 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Abrogé.

⁴ Inchangé.

Publications

Art. 25 Lorsqu'un film a été autorisé pour les enfants ou les adolescents, l'exploitant ou la personne responsable de la direction de l'entreprise sont tenus, s'ils entendent leur en permettre l'accès, de signaler dans toutes leurs publications l'âge minimum exigé.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 24 mars 1994

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Bieri*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 24 août 1994

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur la projection des films (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 2819 du 7 septembre 1994:

Entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1994